

FORMULE E/8

Circonscription électorale :

ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON DU 26 MAI 2019.

Déclaration unilatérale de groupement de listes et récépissé (1)

Nous, soussignés, candidats titulaires, figurant parmi les trois premiers de ces candidats (2), présentés pour le Parlement wallon dans la circonscription électorale de et mandatés à cette fin par les personnes qui nous ont présentés, déclarons, au nom de notre liste, former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, par application de l'article 24 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, avec les candidats dont les noms suivent :

LISTE de la circonscription Candidats titulaires : (3)	LISTE de la circonscription Candidats titulaires : (3)	LISTE de la circonscription Candidats titulaires : (3)	LISTE de la circonscription Candidats titulaires : (3)
Candidats suppléants : (3)	Candidats suppléants : (3)	Candidats suppléants : (3)	Candidats suppléants : (3)

Nous désignons pour l'ensemble du groupe, Madame, Monsieur comme témoin, et Madame, Monsieur , comme témoin suppléant pour assister aux opérations du bureau central provincial B.

Fait à , le 2019.

Signature des candidats qui font la déclaration,

- (1) - Une déclaration de groupement de listes faite par un acte isolé n'a d'effet à l'égard des candidats qu'elle désigne que dans la mesure où les candidats titulaires ou deux des trois premiers candidats des listes visées y ont adhéré par une déclaration semblable remise dans les mêmes conditions au président du bureau central provincial.
Ce groupement de listes peut s'effectuer avec des listes présentées en d'autres circonscriptions électorales de la même province.
- Dans la circonscription électorale de Nivelles, qui recouvre l'ensemble de la province du Brabant wallon, et dans la circonscription électorale de Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne - Neufchâteau-Virton, qui recouvre l'ensemble de la province du Luxembourg, les groupements de listes ne sont pas possibles.
- (2) Les mots « figurant parmi les trois premiers de ces candidats » seront biffés lorsque la liste ne comprend qu'un ou deux candidats titulaires.
- (3) Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

RÉCÉPISSÉ

à apposer par le Président du bureau central provincial B
sur une copie de l'acte de déclaration de groupement de listes
à fournir par les déclarants (1).

Le soussigné, Président du bureau central provincial B de, reconnaît avoir reçu des
mains de Madame, Monsieur.....(2), un acte de déclaration de groupement de listes dont la présente
pièce est une copie conforme.

Fait à, le 2019.

Le Président,

(1) Cette copie ne doit pas être signée par les candidats.

(2) Un des candidats figurant sur la liste au nom de laquelle la déclaration de groupement est faite ; il n'est pas indispensable que le candidat déposant soit signataire de l'acte. Si plusieurs déclarations unilatérales sont déposées simultanément, tout candidat figurant sur une des listes pour lesquelles les déclarations sont faites est qualifié pour effectuer le dépôt.